

Motion 2557

pour un examen des conséquences de l'octroi de la qualité de partie aux victimes dans les procédures disciplinaires

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 ;
- les PL 12349, PL 12350 et PL 12392 qui visent à améliorer la position des victimes dans la procédure administrative ;
- la nécessité de se doter d'outils juridiques adéquats pour lutter contre le fléau du harcèlement,

invite le Conseil d'Etat

- à établir à l'attention du Grand Conseil, dans un délai de six mois, un rapport sur l'opportunité et les conséquences d'une extension des droits des victimes dans le cadre des procédures disciplinaires dirigées contre des agents de l'Etat, notamment en leur reconnaissant la qualité de partie, ou à tout le moins en leur accordant un niveau de protection analogue à celui des parties ;
- à tenir compte de ce rapport et à améliorer autant que possible le statut des victimes dans le cadre de la révision de la LPA en cours.